



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Chili*, Croatie*, Équateur*, Grèce*, Irlande*, Luxembourg, Mexique, Paraguay, Pérou*, Portugal* et Suisse* : projet de résolution

50/... Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également ses résolutions 26/16 du 26 juin 2014, 29/10 du 2 juillet 2015, 38/10 du 5 juillet 2018 et 45/13 du 6 octobre 2020,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, et sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme 2030 sont interdépendantes et synergiques¹,

Rappelant que, conformément au droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'en permettre la réalisation, et que cette responsabilité peut supposer, au besoin, l'adoption et l'application de lois nationales pertinentes et la mise en œuvre de politiques et de pratiques correspondantes,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et selon lesquels la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent et, pour remédier aux incidences sur les droits de l'homme, il faut prendre des mesures adaptées de prévention, d'atténuation des effets et, le cas échéant, de réparation, et engageant les États et les entreprises, y compris celles qui sont impliquées dans la fabrication et la vente d'armes à feu, à les appliquer,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



Alarmé de constater que, du fait de l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, qui est directement liée à la violence, y compris la violence à l'égard des femmes et des enfants, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les féminicides et la violence domestique, des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, continuent d'être victimes d'atteintes aux droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sûreté de la personne, et aussi des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit à la liberté de chercher, recevoir et répandre des informations et des idées, le droit à l'égalité devant la loi sans discrimination, le droit de jouir de sa propre culture et d'utiliser sa propre langue, le droit de participer à la vie publique, politique et culturelle et les droits à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale,

Profondément préoccupé par le fait que les violences commises par des civils avec des armes à feu font des morts et des blessés, causent des traumatismes psychologiques, y compris des troubles anxieux, des symptômes de stress post-traumatique et le risque de consommation de substances psychoactives, et peuvent causer des handicaps graves et permanents et, de manière générale, amener la population à se sentir moins en sécurité, et que ces effets comme d'autres effets à long terme peuvent accentuer la vulnérabilité des personnes concernées et porter atteinte à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec préoccupation que le fait que les civils ont un accès accru aux armes à feu, possèdent davantage d'armes de ce type et les utilisent plus fréquemment a des conséquences alarmantes sur les droits humains des femmes, des enfants, des jeunes, des membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et des personnes marginalisées, et considérant que les États devraient par conséquent prendre les mesures voulues, dans le respect de leur cadre constitutionnel, pour réguler le nombre d'armes à feu détenues légalement ou illégalement par des civils,

Profondément préoccupé par le fait que des enfants et des jeunes utilisent des armes à feu pour commettre des crimes violents, y compris à des fins lucratives, comme des vols, et que des enfants et des jeunes peuvent acquérir ou obtenir des armes à feu par l'intermédiaire de proches, sur les réseaux sociaux, auprès de bandes criminelles ou sur le marché illicite,

Notant avec préoccupation que l'exposition des enfants et des jeunes à des violences commises par des civils avec des armes à feu peut avoir des effets graves et permanents sur l'exercice d'un large éventail de droits, y compris les droits civils et politiques, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l'éducation et le droit au travail, ce qui pourrait entraîner d'autres violations des droits de l'homme,

Notant également avec préoccupation que des fusillades ont lieu dans des écoles, des lieux de culte et d'autres lieux publics,

Notant en outre avec préoccupation que les violences domestiques ont augmenté pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et qu'il existe un risque que des violences de ce type soient commises avec une arme à feu,

Sachant que l'utilisation abusive d'armes peut perpétuer la violence fondée sur le genre et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Considérant que les coûts engendrés par les violences commises par des civils avec des armes à feu, notamment les coûts liés aux soins médicaux, aux services de santé mentale et au recours à la justice pénale, pourraient réduire les moyens dont disposent les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant également que la réglementation nationale de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils doit s'accompagner de mesures permettant de prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu, pareilles mesures étant essentielles si l'on veut limiter les conséquences que l'accès des civils aux armes à feu a sur l'exercice des droits de l'homme,

Considérant en outre qu'il importe de mesurer et de surveiller systématiquement la violence liée à l'utilisation d'armes à feu par des civils et ses effets sur l'exercice des droits de l'homme et d'en rendre compte, en particulier en recueillant des données ventilées pertinentes, et que les États fournissent de telles informations dans leurs rapports aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et dans le cadre de l'examen périodique universel, le cas échéant,

Conscient qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu et de munitions par les civils peut contribuer à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive des armes à feu, et peut renforcer la protection de tous les droits de l'homme, et conscient également des efforts que différents États déploient à divers niveaux, y compris aux niveaux régional et sous-régional, à cet égard,

Soulignant qu'il importe de réduire et de prévenir la violence armée par des politiques publiques globales, inclusives et fondées sur des données probantes qui soient conçues pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque à l'origine de la violence liée aux armes à feu, y compris les différentes formes d'inégalité et de discrimination ancrées dans des stéréotypes négatifs,

1. *Constate avec préoccupation* que le nombre total d'armes à feu est en hausse, qu'à l'échelle mondiale les civils possèdent bien plus d'armes à feu que l'armée et la police réunies et que la majorité des armes détenues par des civils ne sont pas enregistrées ;

2. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par le fait que la majorité des homicides par arme à feu sont commis dans des régions non touchées par un conflit et que, chaque année, des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, perdent la vie, subissent des dommages physiques ou psychologiques ou sont handicapés à vie, et sont donc victimes d'atteintes à leur droits humains, du fait de l'utilisation abusive d'armes à feu par des civils, et par le fait que ces incidences profondes à long terme aggravent la vulnérabilité des personnes concernées et portent atteinte à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels ;

3. *Est conscient* que la violence et l'insécurité liées à l'utilisation d'armes à feu par des civils constituent des menaces directes pour le droit à la vie et à la sûreté de la personne et ont aussi des incidences sur d'autres droits, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels ;

4. *Demande* aux États de tout mettre en œuvre pour adopter les mesures voulues sur les plans législatif, administratif et autres, dans le respect de leur cadre constitutionnel et du droit international, notamment le droit des droits de l'homme, y compris des politiques publiques globales, inclusives et fondées sur des données probantes qui soient conçues pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque à l'origine de la violence liée aux armes à feu, y compris les différentes formes d'inégalité et de discrimination ancrées dans des stéréotypes négatifs, de manière à limiter le plus possible les répercussions qu'ont sur les droits de l'homme l'acquisition, la possession et l'utilisation de ce type d'armes par des civils, l'objectif étant de renforcer la protection et l'exercice des droits humains de tous ;

5. *Demande également* aux États d'envisager d'adopter, à l'intention des fabricants et des marchands, des prescriptions conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui comprennent l'obligation d'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer et l'obligation de prévenir ou d'atténuer de telles incidences et d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

6. *Demande une nouvelle fois* aux États de veiller à ce que la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils prévoit des mesures appropriées pour prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu ;

7. *Demande* aux États d'adopter des réglementations nationales efficaces relatives à l'acquisition, à la possession et à l'utilisation d'armes à feu par les enfants, et d'investir et de soutenir les interventions communautaires visant à prévenir la violence et à assurer la réadaptation des enfants et des jeunes piégés dans des contextes de violence, selon que de besoin ;

8. *Engage* les États à collecter et publier des données ventilées sur l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu, y compris par les enfants et les jeunes, lorsque cela est faisable et que leur cadre constitutionnel et législatif le permet, et d'analyser les facteurs sous-jacents de l'utilisation des armes à feu ayant des effets sur l'exercice des droits de l'homme ;

9. *Demande* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes², dans lequel la Haute-Commissaire présente de façon détaillée les incidences profondes qu'a l'utilisation d'armes à feu sur l'exercice des droits de l'homme, préconise l'adoption de mesures globales destinées à réduire les dommages causés par ces armes et recommande de rendre les armes à feu moins accessibles et de prendre des mesures pour prévenir les décès et blessures par balle et à s'attaquer à leurs causes profondes ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir, en consultation avec les États Membres, un rapport sur les règlements et les politiques efficaces et les meilleures pratiques mis en œuvre au niveau national pour combattre les incidences négatives sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils et s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque qui sont à l'origine de la disponibilité des armes à feu et de la violence liée à ces armes, ainsi que sur les obstacles rencontrés et les enseignements qui ont été tirés, en sollicitant les contributions d'entreprises sur les mesures adoptées à cet égard et leur lien avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de lui présenter le rapport en question à sa cinquante-troisième session ;

12. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête et tous les organes conventionnels concernés, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

13. *Invite* toutes les entreprises, y compris celles qui sont impliquées dans la fabrication et la vente d'armes à feu, à prendre en considération les rapports du Haut-Commissaire sur les droits de l'homme et l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils lorsqu'elles examinent les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

² A/HRC/49/41.